

Décret

Générale

modern

Décret n° 2023-259/PR/MCT portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Tourisme (ANT).

n° 2023-259/PR/MCT

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
13 août 2023

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2023

Date du numéro
15 août 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU**la Loi n°45/AN/19/8ème L d'orientation stratégique pour le développement et la promotion du tourisme en République de Djibouti du 30 avril 2019
- VU**La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'Action Opérationnel
- VU**La Loi n°104/AN/20/8ème L du 18 février 2021 portant Transformation de l'Office National du tourisme et création de l'Agence National du Tourisme
- VU**La Loi n°143/AN/16/7ème L du 05 avril 2016 portant Code de la bonne gouvernance des entreprises publique
- VU**La Loi n°175/AN/22/8ème L du 3 juin 2022 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme
- VU**Le Décret n°2019-209/PR/MUET du 08 août 2019 portant approbation du Schéma Directeur du Développement du Tourisme Durable de Djibouti 2019-2024
- VU**Le Décret n°2023/058/PR/MCT du 26 février 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Tourisme
- VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'Agence Nationale du Tourisme telle que fixée par l'article 5 du décret n° 58 du 26 février 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Tourisme est modifiée avec le rajout d'un représentant du Ministère de la Jeunesse et de la culture. Le Conseil d'Administration de ANT est composé en conséquence de onze (11) membres.

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Tourisme (ANT) de Djibouti est composé de onze (11) représentants désignés comme suit : 1. M. Osman Hassan Moussa, Représentant de la Présidence de la République

-
- 2 M. Naguib Abdallah Kamil, Représentant de la Primature
 - 3 M. Ali Daoud Abdou, Représentant du Ministère du Commerce et du Tourisme
 - 4 M. Dini Abdallah Omar, Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable
 - 5 M. Mohamed Houssein Doualeh, Représentant du Ministère de la Jeunesse et de la Culture
 - 6 Mme. Rahma Omar Kamil, Représentante du Secrétariat d'Etat chargée des Investissement et du Développement du secteur privé
 - 7 M. Abdourahman Ali Abdillahi, Représentant de la Compagnie Aérienne Nationale Air Djibouti
 - 8 M. Mohamed Youssouf Charmarke, Représentant de l'Aéroport International de Djibouti
 - 9 Mme. Zahra Omar Ahmed, Représentante de la Chambre de Commerce de Djibouti
 - 10 M. Houssein Mahamoud Robleh, Représentant du Secteur de l'hôtelier
 - 11 Mme. Hibo Bacha Hassan, Représentante du secteur des Agences privées de Tourisme.

Article 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent Décret prendra effet à compter de la date de sa signature, il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH